

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.695/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 17 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs du comité de direction de la Commission Wallonne Pour l'Energie", a donné le 22 mai 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent. La motivation doit être reproduite dans le préambule de l'acte réglementaire.

Le préambule du projet d'arrêté, qui diffère quelque peu de la lettre de demande d'avis, justifie l'urgence par :

"(...) la nécessité de mettre en place, le plus rapidement possible, la Commission Wallonne Pour l'Energie (CWAPE), étant donné que cet organe est chargé de la régulation du marché de l'électricité et a pour mission de préparer ou donner des avis sur de nombreux arrêtés d'exécution du décret susmentionné."

Le ministre proposant a fait parvenir à l'auditeur-rapporteur une motivation destinée à remplacer celle qui précède; cette nouvelle motivation est formulée comme suit :

"Considérant que la Directive 96/92/CE, du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, prévoit, en son article 19, l'évolution du degré d'ouverture minimal du marché de l'électricité avec en corollaire la définition du seuil d'éligibilité des clients finals, soit 20 GWh en février 2000;

Considérant que le décret wallon a été adopté le 12 avril 2001 et qu'il est indispensable d'adopter dans les plus brefs délais les arrêtés d'exécution de ce décret, visant notamment l'éligibilité des clients et les licences de fournitures à ces clients;

Considérant que la CWAPE doit donner un avis préalable sur ces projets d'arrêtés du Gouvernement wallon (...).".

.../...

Cette motivation devra être reproduite dans le préambule de l'arrêté en projet.

*

*

*

OBSERVATIONS GENERALES

Formalités préalables

Le projet concerne notamment la rémunération du président et des administrateurs de la CWAPE. A l'égard des personnes faisant partie, sensu lato, du personnel de la CWAPE, une négociation syndicale aurait dû avoir lieu conformément à l'article 97bis de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Cet article dispose:

"Sauf disposition contraire expresse et sans préjudice de l'article 3, les membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, même engagés sous contrat de travail, des services publics dépendant de l'Etat, des Communautés et des Régions, dont la création est postérieure au 1er octobre 1990, sont soumis au régime institué par la loi.

En attendant que lesdits services fassent l'objet d'une mention à l'annexe I du présent arrêté, ils relèvent, chacun en ce qui le concerne, du comité de secteur présidé par l'autorité publique qui exerce son autorité, son pouvoir de contrôle ou de tutelle sur le service public concerné.

.../...

Le présent article n'est pas d'application aux personnes morales de droit public qui sont créées par les Régions en exécution de leur compétence en matière de transport en commun urbain et vicinal; ces institutions demeurent soumises au régime de relations collectives de travail qui était d'application au personnel des sociétés de transport en commun urbain et vicinal avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles."

Le présent avis est dès lors donné sous réserve que le projet soit soumis à la négociation syndicale et que les modifications éventuelles qui s'en suivraient soient soumises à la section de législation du Conseil d'Etat.

Fondement légal

1. L'article 45, § 3, du décret du 12 avril 2001 du Conseil régional wallon relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, qui constitue le fondement légal du projet, dispose que :

"Le Gouvernement wallon arrête les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs de la Commission".

L'article 1er, § 1er, du projet excède cette habilitation dans la mesure où il prévoit que le président et les administrateurs de la CWAPE sont engagés "pour une période d'essai de 12 mois". Une telle disposition ne concerne pas la rémunération proprement dite et ajoute en outre au texte de l'article 45, § 1er, du décret, précité, qui dispose, d'une part, que le président et les administrateurs de la CWAPE sont nommés par le Gouvernement wallon, après appel public aux candidats, pour un terme renouvelable

.../...

de six ans et, d'autre part, que par décision dûment motivée, le Gouvernement wallon peut anticipativement mettre un terme au mandat de président ou d'administrateur.

En conclusion, la mention "pour une période d'essai de 12 mois" doit être omise.

2. Dans la note au Gouvernement, il est précisé que :

"Le traitement annuel brut des administrateurs correspondra à l'échelle A1 (environ 3.125.000 francs pour 10 ans d'ancienneté) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région. Cette échelle est multipliée par le coefficient 1,25 pour déterminer le traitement du président. Ce traitement n'est pas directement mentionné dans l'arrêté. Il sera repris dans le dossier de candidature qui sera transmis aux personnes souhaitant introduire leur candidature.

Bien que le président et les administrateurs n'aient pas la qualité de fonctionnaires, la référence à l'échelle barémique A1 entend, dans un souci de transparence et d'équité, préciser le montant du traitement afin que celui-ci ne soit pas négocié de manière arbitraire par la suite."

Or, l'article 45, § 3, du décret du 12 avril 2001, précité, charge le Gouvernement de fixer les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs de la Commission. Le texte en projet reste en défaut d'indiquer, par exemple, une fourchette dans laquelle la rémunération peut faire l'objet d'une négociation, notamment par rapport aux rémunérations de la fonction publique régionale, ou encore la manière dont l'expérience professionnelle des candidats ou leur valeur scientifique peut être valorisée.

.../...

Compte tenu de ces explications, la section de législation se demande comment le montant de la rémunération du président et des membres de la CWAPE sera négocié, comme le prévoit l'article 1er du projet.

L'article 1er sera revu afin de tenir compte de ces observations.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

A l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner la date de l'accord du Ministre du Budget.

Dispositif

Article 1er

Le paragraphe 1er, alinéa 2, qui prévoit que la CWAPE est représentée par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, est contraire à l'article 45, § 4, du décret du 12 avril 2001 précité, qui dispose que :

"Le président et les trois administrateurs forment le comité de direction qui, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre intérieur, émet les avis et représente la CWAPE (...).".

Seul le comité de direction peut donc négocier la rémunération avec chacun de ses membres, étant entendu que le membre directement concerné ne pourra participer à la

.../...

délibération et au vote. En ce qui concerne les premiers membres du comité de direction de la CWAPE, cette négociation ne peut avoir lieu, par définition, qu'après qu'ils aient été nommés. Cette solution n'est pas idéale mais elle est inévitable, à défaut d'avoir organisé cette question dans le décret lui-même (1).

Article 2

L'alinéa 2 vise notamment l'hypothèse de la suspension des fonctions de président ou d'administrateur de la CWAPE, ce qui est doublement critiquable.

D'une part, une suspension, par nature, ne met pas fin à un mandat. Or, l'article 2 vise une indemnité allouée au président ou à l'administrateur concerné "à l'issue de son mandat". Dès lors, une telle indemnité ne sera de toute façon pas due en cas de suspension du mandat.

D'autre part, plus fondamentalement, le décret du 12 avril 2001 précité ne prévoit nullement la possibilité de suspendre le président et les administrateurs de la CWAPE de leur fonction.

Sur cette question ainsi que sur le terme des fonctions fixées à soixante-cinq ans, il est renvoyé à l'avis 31.694/4, donné ce jour, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les règles applicables au

(1) Voir, par exemple, l'article 21 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques.

président et aux administrateurs du comité de direction de la Commission Wallonne Pour l'Energie en matière d'incompatibilité de mandat et de conflit d'intérêt".

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY